

Arrêt

n° 244 831 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juillet 2019, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa. A cette fin, un formulaire de « Demande de visa Schengen » a été utilisé.

1.2. Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

*Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont

pas fiables Le requérant est connu sous une autre identité dans le système V.I.S. De ce fait, il a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante fait, notamment, grief à la partie défenderesse d'avoir adopté « une telle motivation [qui] est fondée sur une analyse erronée des éléments du dossier ». A cet égard, elle fait valoir que « le requérant a [...] communiqué les documents suivants :

- passeports avec visa des États-Unis
- Extrait bancaire (preuves de moyens de subsistances)
- Documents de la société (preuves des activités professionnelles)
- Réservation Hôtel (Hôtel Ibis)
- Acte de naissance du fils » et que « la partie [défenderesse] ne dit pas précisément quelles sont les informations qui ne seraient pas fiables ». Elle soutient qu' « à supposer qu'il s'agisse de son nom de famille, il ressort clairement des différents éléments du dossier que l'identité du requérant est claire : il s'appelle AGOYO UGO Max et il est né le 29 mai 1966 », qu' « il ressort toutefois d'une demande visa antérieure pour la Belgique en 2009 que l'identité du requérant était écrite de manière incomplète et erronée : AGOYO Max, né le 25 avril 1964 [...] » et que « il s'agit d'une erreur malencontreuse indépendante de sa volonté, intervenue dans la compréhension de son identité ». Elle argue que « en l'espèce, si une erreur existe entre l'identité enregistrée en 2009 et celle donnée en 2019, la volonté de tromper les autorités n'est pas manifestement établie dans le chef du requérant » et que « cette erreur est malheureusement récurrente dans ses documents (voir pièce 13) ». Elle considère, dès lors, qu' « on ne peut déduire de cette simple divergence, une quelconque volonté de tromper les autorités, qui suppose un élément intentionnel – quod non » et que « la partie [défenderesse] ne démontre une telle volonté frauduleuse ».

2.3.1 En l'espèce, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil constate d'emblée que le dossier administratif, tel que déposé par la partie défenderesse, ne contient aucun des éléments de la demande de visa court séjour introduite en 2009 par le requérant.

A l'audience du 14 octobre 2020, interpellée sur ce point et sur l'application, en conséquence, de l'article 39/59, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* », la partie défenderesse s'est référée à la sagesse du Conseil.

Partant, le Conseil constate qu'il doit être fait application de ladite disposition dès lors qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (en ce sens, voir : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.3.2. Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif -la teneur de la motivation de l'acte attaqué ne suffisant pas à comprendre, ainsi que relevé *infra*- que, pour statuer sur la demande visée au point 1.1., la partie défenderesse s'appuyant sur les éléments présentés lors de la demande de visa court séjour introduite en 2009, constate que : « l'identité était légèrement différente. Pas de 2^{ème} prénom 'UGO' et l'année de naissance était différente 1964 et maintenant 1966 (sic). Sinon il s'agit bien de la même personne [...] », et conclue que « les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables ». Il semble donc que c'est suite à ces constats, que la partie défenderesse a indiqué, dans la décision attaquée, que le requérant a eu la « volonté délibérée de tromper les autorités » de sorte qu' « il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ».

Or, dès lors que la demande de visa introduite en 2009 n'a pas été versée au dossier administratif, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise à ces égards et statuer sur les griefs formulés en termes de moyen.

2.3.3. Ensuite, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué, laquelle ne fait pas état de la teneur de la demande de visa de 2009 visée *supra*, ne contient aucune indication précise sur les divergences constatées s'agissant du nom et de la date de naissance utilisés dans cette demande, malgré qu'il ressort du dossier administratif que ce sont ces éléments qui ont conduit la partie défenderesse à conclure à des informations non fiables et à en déduire, en substance, l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du requérant.

La partie défenderesse se limite, en effet, à constater, dans la motivation de l'acte attaqué, que « le requérant est connu sous une autre identité dans le système V.I.S. », sans autre forme d'informations, et à constater que « de ce fait, il a démontré une volonté délibérée de tromper les autorités [...] ». Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate l'insuffisance de la motivation sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles *in casu*, la partie défenderesse a estimé pouvoir déduire de la divergence d'identité l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef du requérant.

2.3.4. Par conséquent, le Conseil estime que les seuls constats que le requérant est connu sous une autre identité -laquelle assertion ne peut, en outre, être réellement vérifiée par le Conseil compte tenu de l'état du dossier administratif-, et que ce dernier a ainsi démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, ne peuvent suffire à motiver valablement la décision attaquée, voire ne peuvent être considérés comme établis dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la nature et l'importance des divergences relevées, au sujet desquelles la partie requérante invoque qu'il ne s'agit que d'une « erreur [...] indépendante de sa volonté ».

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3 Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 28 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY